

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché assistance technique à l'exploitation du service de distribution de l'eau potable de la commune de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que le marché à procédure formalisée cité en objet a fait l'objet d'une consultation ;

Considérant que ce marché est d'une durée de quatre ans, et qu'il comprend deux prestations supplémentaires éventuelles, portant sur le programme de renouvellement des installations (PSE 1) d'une part, et sur le renouvellement des installations sur forme de garantie (PSE 2), d'autre part ;

Considérant que l'entreprise Compagnie des eaux et de l'ozone Corse est la seule à avoir répondu à ladite consultation ;

Considérant que sa candidature a été admise, et qu'une invitation à soumissionner lui a en conséquence été transmise ;

Considérant que ce marché a fait l'objet de négociations avec l'unique soumissionnaire ;

Considérant que l'offre de l'entreprise CEO CORSE postérieure aux négociations est conforme aux attentes de l'entité adjudicatrice, tant du point de vue financier que technique ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché, le classement des offres postérieur aux négociations précitées place l'entreprise CEO CORSE en première position ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché portant sur l'assistance technique à l'exploitation du service de distribution de l'eau potable de la commune de Cargèse est attribué à l'entreprise Compagnie des eaux et de l'ozone Corse, pour un montant global de 294 497 euros HT ; 300 681, 44 euros TTC. La prestation supplémentaire éventuelle n°1 est retenue et comprise dans ce montant. La prestation supplémentaire éventuelle n°2 n'est pas retenue et est rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 12 décembre 2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

